

Du Jeugd. hant Colbe mil huit cent quatre-vingt-quinze, à six heures du soir

N° 11

ACTE DE MARIAGE de Helor, Joseph, Barbere

Agé de vingt-quatre ans, né à La Gardie département de la Sar
 d. la Sar le six du mois de juillet
 mil huit cent quarante-sept profession de chaudronnier en service domicilié à la Gardie département de la Sar fils majoré
 de Joseph, Barbere né à Bea département de la Sar
 d. la Sar profession de tanneur domicilié à la Gardie département de la Sar et
 d. Marie, Pige née à St-Jean, Celgis département de la Sar
 d. Marie sans profession, domiciliée à la Gardie (Sar) le père et la mère ici présents et consentants d'une part,
 Et de Nigona, Malona, Marie, Barbereux

Agé de vingt-deux ans, née à Beas département de la Sar
 d. la Sar le dix du mois de septembre
 mil huit cent quarante-sept profession d. aucune domiciliée à la Gardie département de la Sar fille mineure
 de Marquise, Bonder, Barbereux né à Beas département de la Sar
 d. la Sar profession de cultivateur domicilié à la Gardie département de la Sar et
 d. Marie Lombard née à Beas département de la Sar, sans profession, domiciliée à la Gardie (Sar) le père et la mère ici présents et consentants d'autre part,

- Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage, faites, sans opposition, le dimanche six et quinze Colbe, mil huit cent quatre-vingt-quinze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi,
 2° Vu l'Extrait de l'acte de naissance de Joseph époux,
 3° Vu enfin l'Extrait de l'acte de naissance de la future épouse,

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Nigona, Malona, Marie, Barbereux et l'autre Helor, Joseph, Barbere

Le tout en présence de Magnan, Henri domicilié à la Gardie département de la Sar âgé de quatre-qualre ans, profession de capitaine, non payant ses allés et futures

De Torin, Jules domicilié à la Gardie département de la Sar âgé de cinquante-cinq ans, profession de docteur, non payant ses allés et futures

De Romand, François domicilié à la Gardie département de la Sar âgé de cinquante ans, profession de propriétaire, non payant ses allés et futures

Et de Dobson, Etienne domicilié à la Gardie département de la Sar âgé de cinquante-neuf ans, profession de tonnelier, non payant ses allés et futures

Après quoi M. Jean, Pierre, Marius, Sébastien adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Gardie faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, les futures, le père du futur et les quatre tuteurs de la mère du futur, le père et la mère de la future ayant déclaré et serment être
 ✓ Approuvant dix-sept mots rayés secrets.

Barber
Barberez Melina
Barbese H. Magnan
Pige Romand Dobson
 M. Police

Barbero
 et
 Barbareux

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.